

RI/23/8/95

1er AOUT 1995

ARRET N°69

DOSSIER N°192/93/PEN

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

-RANDRIATODIMENA Dio Berthin  
prévenu

-Assurance NY HAVANA

c/

M.P.

-RAKOTONDAMANANA René(P.C)

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi Premier Août mil neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAHERISON Jean-Charles et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAHEHEIN Jonah;

Statuant sur le pourvoi de Me RABETOKOTANY, substituant Mes RASAMIMANANTSOA-ANDRIANASOLO, Avocats agissant aux noms et pour le compte de RANDRIATODIMENA, prévenu libre, du civilement responsable, la FIBATA et de l'assureur de responsabilité "NY HAVANA", contre un arrêt en date du 4 Décembre 1992 rendu par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui a condamné le prévenu à des réparations civiles pour blessures involontaires, et déclaré la décision intervenue opposable à la Compagnie d'Assurance "NY HAVANA";

Vu le mémoire en demande produit;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation des articles 20 et 21 du décret n°61-051 portant application de l'Ordonnance n°60-162 du 3 Octobre 1960, 15 alinéa 1 de la loi du 13 Juillet 1930 et 123 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, violation de la loi, en ce que l'arrêt a déclaré opposable à l'Assureur de responsabilité les condamnations pécuniaires alors que le document justificatif d'assurance comprend entre autres la période couverte par l'Assurance correspondant à la prime versée et qu'à ce titre, le paiement de la prime d'assurance donne droit à l'assuré une période où tous les dommages à survenir seraient opposable à l'assureur, qu'en tout état de cause, c'est dans la volonté de l'assuré de payer telle prime qui couvrira telle période, ce document tenant lieu de contrat entre les parties;

Attendu que le contrat d'assurance naît du concours de volonté de l'assureur et de l'assuré constaté par la police d'assurance et non du paiement de la prime;

Qu'en tout cas, l'assurance en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur procède de cet article, l'article 16 de la loi n°60-102 du 13 Juillet 1960 disposant que cette assurance n'est suspendue par le fait de non paiement des primes que 20 jours après une mise en demeure restée infructueuse;

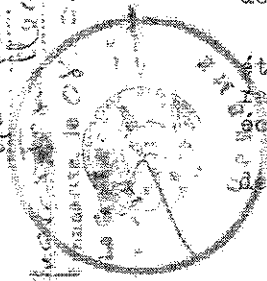
Attendu que le moyen qui tend à faire dépendre l'existence et l'étendue de la garantie à l'affectivité du paiement de la prime d'assurance ou du montant acquitté est juridiquement non fondé et doit être écarté;

Et attendu que la procédure et l'arrêt sont réguliers et exempts de vice susceptible d'être relevé d'office;

.../...

*(Handwritten signatures and marks)*

40-100  
1102  
1104  
1105  
1106  
1107  
1108  
1109  
1110  
1111  
1112  
1113  
1114  
1115  
1116  
1117  
1118  
1119  
1120  
1121  
1122  
1123  
1124  
1125  
1126  
1127  
1128  
1129  
1130  
1131  
1132  
1133  
1134  
1135  
1136  
1137  
1138  
1139  
1140  
1141  
1142  
1143  
1144  
1145  
1146  
1147  
1148  
1149  
1150  
1151  
1152  
1153  
1154  
1155  
1156  
1157  
1158  
1159  
1160  
1161  
1162  
1163  
1164  
1165  
1166  
1167  
1168  
1169  
1170  
1171  
1172  
1173  
1174  
1175  
1176  
1177  
1178  
1179  
1180  
1181  
1182  
1183  
1184  
1185  
1186  
1187  
1188  
1189  
1190  
1191  
1192  
1193  
1194  
1195  
1196  
1197  
1198  
1199  
1200



PAR CES MOTIFS;

Rejette le pourvoi;

Condamne conjointement les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps à l'égard du prévenu RANDRIATODIMENA;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

-Mr RAMANANDRAIBE François-Xavier, Président de Chambre, PRESIDENT;

-Mr RAHERISON Jean-Charles, Conseiller-Rapporteur;

-Mr RAKOTONANDRIANINA Aimé, Mr RATSIMISETRA Ernest, Mr RAJAOARISOA Lala, Conseillers, tous Membres;

-Mr RAHETLAH Jonah, Avocat Général;

-Me BARIVELO Marie Eliana, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier. /-

